

Commission de l'Education du  
PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE  
Session 2002-2003

---

SEANCE DU MERCREDI 4 JUIN 2003

---

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

---

Pages

*Questions orales* (article 64, § 2, du règlement)

- de M. Smeets à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial relative « à l'état de l'école de l'enseignement spécialisé «La Court'Echelle» située à Dison » . . . . . 2
- Orateurs: MM. Smeets, Pierre Hazette, ministre.
- de MM. Bayenet à Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, relative à la « prise en compte des années d'ancienneté dans l'enseignement fondamental » . . . . . 2
- Orateurs: MM. Bayenet, Demotte, ministre.

## Présidence de M. Josse, Président

— *L'heure des questions commence à 14 h 10.*

## QUESTIONS ORALES

(Article 64 du règlement)

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle les questions orales.

**QUESTION ORALE DE M. SMEETS A M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, RELATIVE A L'« ETAT DE L'ECOLE D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE LA COURT'ECELLE » SITUEE A DISON »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Smeets pour poser sa question.

**M. Dany Smeets (Ecolo).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, vous connaissez ce dossier aussi bien que moi, sinon mieux.

En deux mots, l'école spécialisée « La Court'Echelle » à Andrimont-Dison étant confrontée à un manque de locaux depuis plusieurs années, il a été décidé de l'agrandir. Cependant, au fil du temps, l'association des parents a perdu patience, à un point tel qu'au mois de mars, certains parents ont occupé l'école afin de forcer les choses. A l'époque, monsieur le ministre, vous aviez fait le point, notamment dans le cadre d'une question de M. Bailly concernant l'état d'avancement du dossier. L'agrandissement avait, semble-t-il, été reporté car, l'Athénée de Dison ayant été libéré, il convenait d'examiner l'opportunité d'un déménagement. Les problèmes étant réels, on ne peut vous taxer de mauvaise volonté, monsieur le ministre.

Le fait que vous ayez rencontré les parents au mois de mars était plutôt de bon augure. Ceux-ci, qui espéraient pouvoir compter sur de nouveaux locaux pour la rentrée, sont à présent irrités, voire désespérés, en constatant le peu d'évolution dans ce dossier. Il semblerait qu'aucune demande de permis de bâtir n'ait été déposée à l'administration communale de Dison. Mais peut-être n'en faut-il pas ?

Les parents se disent que, compte tenu des congés d'été pour les entreprises et étant donné le *statu quo* dans le dossier, les nouvelles classes qu'ils attendent depuis quelque trois ans ne seront pas disponibles pour la rentrée.

Qu'en est-il, monsieur le ministre ? L'Inspection des finances vous a-t-elle donné l'autorisation de passer le marché avec un seul adjudicataire, celui que vous aviez choisi initialement étant tombé en faillite ?

D'autres causes expliquent-elles le blocage du dossier ? Une demande de permis de bâtir devait-elle être déposée ? Si oui, l'a-t-elle été ?

Enfin, monsieur le ministre, l'échéance du mois de septembre vous paraît-elle encore réaliste ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, chers collègues, comme M. Smeets vient de le rappeler, étant donné qu'il n'y avait qu'un seul soumissionnaire, nous nous sommes employés à persuader l'Inspection des finances d'octroyer le marché à la firme Eagle Construct, pour un montant de 185 087,007 euros.

Ce montant concerne la construction d'un pavillon préfabriqué de trois classes, pourvu de sanitaires.

Le permis d'urbanisme pour cette construction a été accordé le 8 août 2002. L'administration a fait procéder à l'engagement de la dépense le 27 mai 2003 sous le visa numéro 03.20690.

Tous les éléments sont donc maintenant réunis pour permettre l'exécution des travaux; néanmoins, l'administration en charge du dossier est tenue au respect des délais incompressibles prévus dans les clauses des cahiers des charges régissant les marchés publics et, de plus, il est impératif d'inclure dans ces délais la période des congés légaux des entreprises en bâtiment.

Compte tenu de tous ces éléments, le début des travaux sera fixé au 4 août 2003. Le délai d'exécution contractuel de 55 jours ouvrables porte au 20 octobre 2003 la date probable de fin des travaux.

Les constructions ainsi prévues devraient permettre de répondre aux problèmes les plus urgents de cette école.

Parallèlement à ces travaux, je demande à l'administration des Infrastructures d'étudier les travaux indispensables à mettre en œuvre pour améliorer encore la vie au sein de cette école.

Dès que j'aurai reçu les informations nécessaires, je veillerai à faire poursuivre, dans les limites des crédits disponibles, les aménagements nécessaires à la bonne organisation de l'enseignement.

Ces éléments doivent permettre de transformer le désespoir des parents en énervement et l'énervement en compréhension. Tout marché public suppose le respect de délais dont je ne puis faire abstraction.

**QUESTION ORALE DE M. BAYENET A M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, RELATIVE A LA « PRISE EN COMPTE DES ANNEES D'ANCIENNETE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Bayenet pour poser sa question.

**M. Maurice Bayenet (PS).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, dans de nombreuses écoles fondamentales de l'enseignement officiel subventionné, il est souvent fait appel à du personnel enseignant supplémentaire. Cet apport de personnel souvent indispensable contribue au bien-être des enfants et à un meilleur encadrement pédagogique.

Ce personnel est souvent recruté sous le statut d'agent contractuel subventionné (ACS), voire dans le cadre du Plan Rosetta.

Il faut constater que les prestations effectuées par ces enseignants ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur ancienneté et ce, malgré un travail identique à celui de leurs collègues recrutés en tant que temporaires.

Pour ma part, et depuis longtemps, j'estime qu'il y a là, et pour tous les réseaux, inégalité de droits entre les enseignants statutaires et les enseignants engagés sur la base d'agents contractuels.

De nombreux pouvoirs organisateurs sont favorables à une prise en compte de cette ancienneté et certaines commissions paritaires locales se sont d'ailleurs exprimées favorablement en ce sens.

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre avis à ce sujet et, d'avance, je vous remercie de votre réponse.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Demotte, ministre.

**M. Rudy Demotte**, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Monsieur Bayenet, je commencerai par vous remercier de votre question. Elle me permet, en effet, de rappeler que depuis que j'ai la charge du statut des enseignants, cette problématique des enseignants temporaires a toujours été à mes yeux particulièrement sensible, surtout sous l'angle du traitement égalitaire de tous ceux qui travaillent dans le monde de l'enseignement. J'ai d'ailleurs toujours trouvé difficilement acceptables les conditions d'inégalité, quelles qu'elles soient.

À l'occasion de la révision du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, que votre assemblée a adoptée à l'unanimité le 11 décembre 2002, une première disposition en faveur de ces agents a été introduite.

Elle vise à reconnaître comme ancienneté statutaire 360 jours de services fournis en qualité d'ACS ou dans une fonction à charge du pouvoir organisateur. Elle permet ainsi à ces membres du personnel de valoriser une partie de leur expérience lorsqu'ils postulent un emploi dans l'enseignement.

J'ai évoqué la carrière parfois longue et bien remplie de ces enseignants qui se retrouvent néanmoins à la case départ à chaque rentrée scolaire.

Une disposition transitoire, dont l'effet est donc limité à cette année de passage au nouveau statut, veut répondre à cette problématique.

Ainsi, les organes de démocratie sociale ont la possibilité de valoriser jusqu'à la totalité des services fournis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il faut bien entendu que ceux-ci l'aient été dans une fonction qui comporte un correspondant statutaire.

L'objectif de stabilisation de ces membres du personnel en leur permettant d'accéder à des fonctions subsidiées est ainsi pleinement rencontré.

Je suis conscient du fait que ces améliorations ne concernent actuellement que le réseau libre subventionné. Or, votre question soulève les problèmes vécus par les écoles fondamentales de l'enseignement officiel subventionné.

Lors de l'entrée en vigueur du décret du 19 décembre 2002 modifiant le statut du libre, de nombreux enseignants du réseau officiel subventionné ont manifesté leur souhait de bénéficier de mesures similaires.

Il est intéressant de noter que, dès l'origine, le décret du 6 juin 1994 a pris en considération les membres du person-

nel occupés dans une fonction non subventionnée par la Communauté française. Mais il faut avouer que cette disposition est imparfaite.

En effet, elle impose uniquement au pouvoir organisateur de classer les membres du personnel engagés dans un emploi non subventionné entre eux, selon des règles d'ancienneté comparables à celles qui régissent les temporaires, et cela après avoir épuisé la liste des candidats temporaires prioritaires.

Cela signifie que les membres du personnel non subsidiés ne sont jamais sur un pied d'égalité avec leurs collègues temporaires prioritaires.

Enfin, pour achever l'état des lieux, j'attire votre attention sur le fait que le statut des enseignants du réseau organisé par la Communauté française est totalement muet sur la question.

Je suis donc sincèrement heureux de vous annoncer que je viens d'adresser aux partenaires sociaux un avant-projet de décret dont l'objectif est d'apporter une réponse complète et ce, pour l'ensemble des réseaux d'enseignement.

Je devrais recevoir leurs observations d'ici une quinzaine de jours.

Ce n'est donc, à ce stade, qu'un texte qui doit être débattu, qui est susceptible d'évoluer en fonction des remarques des partenaires sociaux et des discussions qui auront lieu au sein du Gouvernement.

Vous me permettez donc de rester aujourd'hui dans les toutes grandes lignes du projet, à savoir:

1. Valorisation des services ACS dans l'ancienneté administrative. Ces membres du personnel peuvent ainsi entrer dans le classement des temporaires prioritaires.

Un coefficient réducteur sera appliqué en début de carrière. Il s'explique ainsi: un ACS obtient facilement un contrat de dix mois dès les premières années, ce qui lui permet de comptabiliser rapidement un certain nombre de jours d'ancienneté.

Par contre, un temporaire ne glane au départ que des intérimis, ce qui rend son début de carrière plus lent.

Le coefficient réducteur ainsi mis en place a pour but de garder la valorisation des services ACS équitable vis-à-vis des temporaires.

2. Création de règles de recrutement lors de l'attribution d'emplois non subventionnés.

Ces règles visent à stabiliser, dans leur emploi non organique, les ACS qui peuvent se prévaloir d'une certaine expérience dans le pouvoir organisateur, et cela, en attendant leur recrutement statutaire.

L'autre volet essentiel de cet avant-projet de décret crée un statut pour les agents contractuels subventionnés dont la fonction n'existe pas sous statut.

Je veux bien sûr parler des puéricultrices.

Il s'agit d'une véritable reconnaissance de ces membres du personnel qui reçoivent un statut très proche de celui du personnel enseignant.

L'avant-projet de décret leur apporterait par ailleurs les avancées suivantes:

— D'abord, il garantirait que le nombre de puéricultrices présentes dans les écoles maternelles ne pourrait jamais diminuer par rapport à la situation existante lors de l'année scolaire 2003/2004.

— Ensuite, il fixerait également les missions, droits et obligations des puéricultrices, d'une part, et des pouvoirs organisateurs, d'autre part.

— Enfin, il instaurerait un mécanisme complet en vue d'assurer la stabilisation des puéricultrices d'une année scolaire à l'autre.

J'ai l'espoir d'avoir fourni quelques éléments d'assurance par rapport à la volonté que je viens d'afficher et qui touche à l'avenir des agents contractuels subventionnés de l'enseignement officiel subventionné.

En tant que ministre des statuts de tous les personnels de l'enseignement, je me dois bien entendu d'offrir à chaque membre du personnel, quel que soit son réseau de rattachement, des droits les plus semblables possible.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Bayenet pour une réplique.

**M. Maurice Bayenet (PS).** — Je remercie le ministre de sa réponse, d'autant que je n'osais espérer une réponse aussi complète, le problème étant sur la table depuis la création de ce personnel à statut précaire dans tous les réseaux d'enseignement.

Objectivement, mais compte tenu également de mon expérience personnelle, l'équité n'est pas simple. Si l'on comptabilise tous leurs jours d'ancienneté, les personnes ayant le statut ACS arrivent beaucoup plus vite au statut de temporaire prioritaire que les personnes suivant la filière classique ou normale du temporariat. La situation est toujours délicate, suivant la fonction. On sait combien il est difficile aujourd'hui de trouver un instituteur primaire candidat ACS, puisqu'il y a pénurie. Par contre, on ne peut offrir que cela en maternelle, vu la surabondance de candidates institutrices maternelles. Je me réjouirais que l'on trouve une solution équitable, non seulement pour les trois réseaux mais également pour les personnes à statut précaire et celles qui ont opté pour la filière classique. Je serais également satisfait que l'on en arrive à un statut un peu plus rassurant pour les puéricultrices.

Certaines d'entre elles comptent actuellement 17 à 18 ans d'ancienneté de fonction, le système ayant été lancé en 1985 ou 1986. Malgré tout ce qu'on peut leur dire pour les rassurer, il est clair que la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août est souvent difficile pour elles. Il suffit parfois d'une mauvaise humeur temporaire d'un chef d'établissement pour qu'elles ne soient plus reconduites dans leur fonction au 1<sup>er</sup> septembre et ce, sans possibilité de recours. J'insiste sur le fait qu'en cas de licenciement, les ACS n'ont pas de recours, ce qui se traduit par un licenciement sec.

**Mme la Présidente.** — Voilà qui clôt l'heure des questions.

— *L'heure des questions se termine à 14 h 30.*